



Décision n°2026-011

Portant autorisation spéciale de coupe d'arbres en boisement rivulaire dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Madame Sylvie BALLAND-BORDET, représentée par Monsieur Henri BORDET.

Localisation du projet : Parcelle AD40, Commune de Leuglay.

Nature de la demande : Coupe d'arbres en boisement rivulaire, sur un linéaire de plus de 30 mètres, sur un pas de temps cumulé de 3 ans.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13.3 relative aux coupes d'arbres susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national ;

Vu la demande formulée le 08 janvier 2026 par Madame Sylvie BALLAND-BORDET, représentée par Monsieur Henri BORDET, concernant une coupe rase de boisement rivulaire sur un linéaire de plus de 30 mètres sur un pas de temps cumulé de 3 ans ;

Considérant l'interdiction de destruction de boisements rivulaires ;

Considérant la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'état sanitaire dégradé des cinq arbres concernés par la demande ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la RD928 et de préserver la station météorologique adjacente pouvant être endommagée par la chute d'arbre ;

Considérant la surface réduite de la coupe et sa configuration, qui, dans le respect des prescriptions détaillées ci-dessous permet de réduire l'impact paysager et écologique de la coupe ;

Considérant que dans le respect des modalités de la présente décision, l'intervention ne fragilise pas le caractère du cœur et ne provoque pas de fragmentation non contrôlée des milieux naturels ;

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

Madame Sylvie BALLAND-BORDET, représentée par Monsieur Henri BORDET, est autorisée à faire procéder à la coupe des cinq arbres faisant l'objet de la demande dans le Cœur du Parc national de forêts sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

2.1. Modalités générales relatives à la réalisation de travaux de coupe en Cœur

Toutes les prescriptions applicables en Cœur de Parc national (entre-autres prohibition de la sonorisation, de l'usage du feu, des jets de déchets) devront être respectées lors de la réalisation des travaux de coupe. Il est ainsi spécifiquement rappelé l'interdiction de faire du feu en forêt, et l'interdiction de dépôt de déchets de toute nature en milieu naturel. Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux de la zone d'exploitation afin de s'assurer de l'absence de déchets générés lors de l'opération.

2.2. Modalités spécifiques relatives à la réalisation de travaux de coupe en Cœur

Seuls les arbres désignés dans l'annexe cartographique sont autorisés à la coupe.

L'**exploitation de la coupe** doit respecter les termes de la modalité 38 et de l'annexe 2 du livret 3 de la Charte qui précise les règles générales d'application de la réglementation en cas de coupes d'arbres en Cœur de Parc.

Avant le début de l'exploitation, il sera nécessaire d'installer des passages. Le pétitionnaire devra veiller à emprunter ces passages désignés à l'ouverture du chantier, afin de limiter le tassement et les risques de dégradation des sols.

Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière, sauf pour les engins de transport de bois.

Le **débardage** sera réalisé à partir de chemins de vidange implantés au préalable de l'exploitation. Aucune circulation d'engins en dehors de ces chemins n'est autorisée.

Dans les secteurs les plus humides, il sera nécessaire de poser le cas échéant des rémanents sur le sol, en particulier sur les zones de passage des engins. Le pétitionnaire doit utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et dans certaines conditions équipés de pneus larges en diminuant la pression. Le franchissement de cours d'eau et de zones humides n'est autorisé qu'en utilisant un kit adapté à l'opération.

En cas d'intempéries de durée prolongée et susceptibles d'affecter l'état du parterre de la coupe, le demandeur doit suspendre les opérations dans un souci de préservation de l'intégrité des sols, en attendant le ressuyage du sol. **La circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel.**

Le stockage de bois devra être organisé de manière à ne pas créer de point noir paysager. Le pétitionnaire devra limiter le volume de bois stocké par place de dépôt en bordure de route ou voie fréquentée par le public.

L'exploitation, **la vidange des bois et le transport de bois** en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures.

Le pétitionnaire devra assumer **la réparation des éventuels dégâts aux sols engendrés lors des opérations, ainsi que le nettoyage du chantier.** En cas de conditions climatiques défavorables ne

permettant pas une réparation complète, une réparation sommaire devra néanmoins immédiatement être réalisée à l'issue du chantier. Dans tous les cas, la réparation complète devra être réalisée le plus tôt possible, dès finalisation de l'exploitation.

2.3. Modalités spécifiques relatives à la réalisation de travaux de plantation rivulaire suite aux coupes d'arbres

L'article L. 215-14 du code de l'environnement impose aux propriétaires riverains un entretien régulier du cours d'eau, incluant le fait de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique.

Dans le cadre du maintien d'une bande rivulaire végétalisée continue et pour consolider les berges suite à la coupe des arbres dont l'état sanitaire est dégradé, le demandeur pourra procéder à une plantation restaurative sur le linéaire affecté. Il devra alors choisir parmi les espèces locales appropriées à ce type de station : aulne glutineux, saule, chêne pédonculé ou orme lisse.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 02 AVR. 2026

Le Directeur du Parc national de forêts
Philippe PUYDARRIEUX

Coupe d'arbres de ripisylve_ parcelle AD40 LEUGLAY

